



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté  
portant interdiction dans le Bas-Rhin de toute manifestation sportive déclarée en plein air  
en raison de la vigilance orange canicule les samedi 20 et dimanche 21 juin 2026**

**Le préfet de la région Grand Est,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Est,  
préfet du Bas-Rhin**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, R.\*122-8, R.\*122-39 et R.\*122-53 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-2 et L. 331-3 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mai 2022 portant approbation du guide ORSEC départemental « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

**Vu** le bulletin de Météo France en date du 19 juin 2026 à 12h45 ;

**Considérant** qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

**Considérant** le placement par Météo-France du département du Bas-Rhin en vigilance orange canicule à compter de vendredi 19 juin 2026 à 12h00 ; que les températures pourront atteindre jusqu'à 38 °C et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ; que les températures nocturnes se maintiendront au dessus de 19 °C ;

**Considérant** que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

**Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

**Considérant** qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les événements sportifs de plein air présentent un risque pour les participants ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive de plein air est de nature à prévenir les risques précités ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'organisation de toute manifestation sportive de plein air se déroulant dans le département du Bas-Rhin est interdite les samedi 20 et dimanche 21 juin 2026 dans le département du Bas-Rhin placé en vigilance orange canicule par Météo-France.

### **Article 2**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet par suppléance du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale du Bas-Rhin, le général, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Bas-Rhin, les maires du département du Bas-Rhin et les organisateurs des manifestations concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Bas-Rhin et consultable sur le site de la préfecture.

Fait à Strasbourg, le 19 juin 2026

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,



Loïc LUISETTO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

